



CONTRAT PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES COMPENSATOIRES

Sur le site : Bartenheim « Harth » pour le compte de la Collectivité Européenne d'Alsace

Entre les soussignés :

L'Office National des Forêts (ONF), établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial créé par l'article 1er de la loi n°64.1278 du 24 décembre 1964 portant loi de finances rectificatives pour 1964 (JO 24 déc. 1964) dont le siège social est situé 2 bis avenue du Général Leclerc CS 30042 94704 Maisons-Alfort Cedex, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662043116 RCS PARIS, agissant selon les dispositions des articles D. 221-3 du code forestier, L. 163-1 et L 163-2 du code de l'environnement et R. 2222-36 du code général de la propriété des personnes publiques,

Représenté par :

Madame Delphine PIERRAT

En qualité de Directrice de l'Agence études Grand Est, Direction Territoriale de la région Grand Est

Désigné comme « **le prestataire** »

D'une part,

Et

- la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), collectivité territoriale, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Représentée par :

Monsieur Frédéric BIERRY

En qualité de Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Désignée comme « **le maître d'ouvrage impactant ou CeA** »

D'autre part.

PREAMBULE

Il est au préalable exposé ce qui suit :

L'**Office National des Forêts (ONF)** est un EPIC (établissement public à caractère industriel et commercial) sous tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ainsi que du Ministère de la transition écologique et solidaire.

En qualité de prestataire, l'ONF est un acteur de référence dans la valorisation du rôle multifonctionnel des forêts et de génie écologique. Il dispose une expertise et un savoir-faire reconnu dans ces domaines à travers la création et la gestion de projets forestiers et non forestiers à vocation de mise en valeur des milieux naturels, y compris de puits de carbone biologiques.

Dans ce cadre, l'ONF entend se fonder sur les dispositions de l'Article L. 221-6 du Code forestier pour exercer ses activités en tant que prestataire de services pour le compte de la CeA,

La Collectivité européenne d'Alsace est une collectivité réunissant les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Sur ce territoire, la collectivité européenne d'Alsace exerce les compétences d'un conseil départemental et des compétences spécifiques adaptées aux particularités de l'Alsace.

Résumé du projet :

Le bénéficiaire est maître d'ouvrage du projet suivant :

Nom courant du projet	Aménagements pour l'Amélioration des Accès Autoroute - Agglomération des Trois Frontières (5A3F)
Nom du maître d'ouvrage	Collectivité européenne d'Alsace
Localisation du projet (Région (s)/ département(s)/ éventuellement commune(s))	Région Grand Est - Département du Haut-Rhin - Bans communaux de SAINT-LOUIS et HESINGUE.
Description du projet	L'opération sur le réseau routier sous maîtrise d'ouvrage départementale consiste globalement à intervenir sur l'A35, les échangeurs n°36, n°37 et la RD 105, à aménager 4 carrefours à feux et à créer une piste et une passerelle piétons-cycles.
Dimensions du projet (ha, km...)	29 ha ; 2.5 km d'A35 environ ; 1.3 km de RD 105 environ.

Pour la réalisation de ce projet principal, le bénéficiaire a obtenu/doit obtenir les autorisations administratives suivantes :

Autorisation d'exploiter une ICPE	Non concerné
Autorisation loi sur l'eau	Arrêté du 30 juin 2023 du Préfet du Haut-Rhin portant autorisation environnementale à la Collectivité européenne d'Alsace au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement pour

l'aménagement de la RD105, de l'A35 et des accès autoroutiers (échangeurs E36 et E37) à Saint-Louis et Hésingue.

Autorisation de défrichement	Non concerné
Autorisation destruction espèces protégées	Arrêté du 30 juin 2023 du Préfet du Haut-Rhin portant autorisation environnementale à la Collectivité européenne d'Alsace au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement pour l'aménagement de la RD105, de l'A35 et des accès autoroutiers (échangeurs E36 et E37) à Saint-Louis et Hésingue.
Autorisation environnementale unique	Arrêté du 30 juin 2023 du Préfet du Haut-Rhin portant autorisation environnementale à la Collectivité européenne d'Alsace au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement pour l'aménagement de la RD105, de l'A35 et des accès autoroutiers (échangeurs E36 et E37) à Saint-Louis et Hésingue.

Le bénéficiaire a réalisé ou fait réaliser pour son projet une ou plusieurs études d'impact environnemental en 2022. Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, ces études identifient les impacts suivants nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires :

Impacts sur zones boisées (ha, etc)	5,43 ha
Impact sur zones humides (ha, etc)	0,08 ha
Impact sur espèces protégées	Impact sur les habitats naturels

Habitat	État initial	Impacts surfaciques	
		ha	%
Friches herbeuses, bermes et ronciers	9,37	9,37	100,00%
Boisements	6,13	5,43	88,58%
Friches arbustives et fruticées	1,7	1,7	100,00%
Végétations humides	0,08	0,08	100,00%
Cultures	1,1	1,1	100,00%
Espaces artificialisés	12,79	0,5	3,91%

Le bénéficiaire a déposé en date du 03/12/2021 un dossier de demande d'autorisation Environnementale unique portant notamment sur la destruction de d'habitats naturels selon la procédure prévue par les articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L. 2014-1 à L214-11, R.214-1 à R.214-31-5, R.214-42 à R.214-60, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire doit présenter à l'administration, dans ledit dossier de demande d'autorisation Environnementale unique, des garanties quant à l'effectivité et la pérennité des mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre.

L'identification des mesures compensatoires à réaliser ainsi que la désignation des sites d'accueil ont été réalisées en collaboration avec l'autorité administrative compétente, et ont fait l'objet d'une validation définitive à la date d'expiration des délais de recours contentieux ouverts à l'encontre de la décision portant autorisation du projet 5A3F.

Ce projet est ci-après désigné « **le Projet** ».

Le présent Contrat de prestations est ainsi soumis à la condition suspensive de l'obtention desdites autorisations à titre définitif (purgées de tous recours, retrait et déféré préfectoral), laquelle devra être réalisée au plus tard le 30 avril 2024.

Les Parties conviennent de se rapprocher dès avant cette date et au plus tard le 31 janvier 2024 à l'effet de faire le point sur la réalisation de cette condition et de conclure tout avenant qu'elles jugeront nécessaires.

Considérant que la loi de la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 confirme la pleine responsabilité du maître d'ouvrage pour les impacts réalisés et ce, durant toute la durée du cycle de mesures compensatoires assignées par les autorités, la CeA se doit de prévoir les modalités appropriées pour y parvenir, en conformité avec les exigences formulées par les autorisations précédemment décrites,

Considérant que la CeA a sollicité l'ONF pour que les mesures compensatoires soient mises en œuvre sur le site de Bartenheim « Harth »,

Considérant que les propriétaires désignés dans les CAMC engagent les fonciers décrits ci-dessus dont ils en ont la possession pour la mise en œuvre de ces mêmes mesures compensatoires,

Considérant que la CeA atteste avoir transmis à l'ONF tous les éléments d'informations lui permettant d'exécuter la prestation sollicitée selon ses attentes,

Considérant que les Parties reconnaissent qu'il est dans leurs intérêts respectifs de gérer de manière concertée la communication sur l'exécution de la prestation qui fait l'objet du présent contrat,

L'ONF, connaissance prise des mesures de compensation prescrites, a accepté cette demande de prestation de service. Par suite, les Parties se sont rapprochées et, au vu de ce qui précède, les Parties conviennent comme suit :

Article 1 – Objet du contrat de prestations

Le présent contrat a pour objet de préciser quelles prestations sont attendues de l'ONF pour la mise en œuvre des mesures compensatoires imposées à la CEA et qui seront mises en œuvre sur le site : Bartenheim « Harth ». Il en fixe les modalités de réalisation. En cela, la CeA sollicite l'ONF pour être opérateur de compensation, en référence à l'article L 163-1 du code de l'environnement.

La nature et l'étendue de l'obligation de compensation qui pèse sur le maître d'ouvrage impactant sont déterminées par les prescriptions des arrêtés préfectoraux qui lui seront délivrés au titre des autorisations administratives de réalisation des ouvrages et travaux nécessaires au développement du projet.

Si les arrêtés en question venaient à modifier la nature ou l'étendue des prestations couvertes par le présent contrat dans le cadre des mesures compensatoires à mettre en œuvre, les Parties seraient amenées à discuter la possibilité de conclure un avenant au présent contrat.

Article 2 – Désignation des parcelles concernées

Le présent contrat s'applique aux parcelles cadastrales suivantes :

<i>Propriétaire</i>	<i>Site de compensation</i>	<i>Commune de situation</i>	<i>Section cadastrale</i>	<i>N° parcelle cadastrale</i>	<i>Surface impactée par les mesures compensatoires (ha)</i>
---------------------	-----------------------------	-----------------------------	---------------------------	-------------------------------	---

ETAT - Office National des Forêts	Harth	Bartenheim	Section 7	Parcelle 4 Parcelle 6pie Parcelle 5pie	5,0807 1,0301 20,4605
-----------------------------------	-------	------------	-----------	--	-----------------------------

Les parties des parcelles forestières S325y, S324y d'une surface de 5,3 ha représentent la totalité des terrains faisant l'objet des mesures compensatoires auxquelles se rattache le présent contrat de prestation.

La cartographie de cette parcelle figure en Annexe II.

Article 3 – Durée du contrat et prise d'effet du contrat

3.1. Durée

Le présent contrat courra pendant une durée de 30 ans (prévisionnellement janvier 2024/décembre 2053) à compter de la date prévue à l'article 3.2 ci-dessous.

3.2. Prise d'effet

Le présent contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 sous réserve de la réalisation de la condition suspensive définie au Préambule relative aux exigences de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 publié pour le projet.

Il prendra fin lorsque les obligations respectives des parties contractantes auront été parfaitement exécutées par celles-ci, conformément aux dispositions du présent contrat.

Article 4 – Engagements des parties

4.1. Engagements de l'ONF

4.1.1. Sur les parcelles cadastrales visées à l'Article 3, l'ONF s'engage, sous réserve du respect des conditions d'exécution prévues au présent contrat, à réaliser les prestations suivantes détaillées en annexe III et synthétisées ici :

Action	Année de réalisation / fréquence	Mise en œuvre / entretien / suivi
Fauche mécanique 2 à 4 fois par an selon le secteur jusqu'à épuisement du Solidage	n, n+1, n+2, n+3, n+4, n+5	Mise en œuvre et entretien
Semis d'espèces locales	n, n+1	Mise en œuvre
Fauche annuelle ou bisannuelle tardive	n+5 à n+30	Entretien
Plantation d'arbustes	n à n+1	Mise en œuvre
Étagement des lisières du site	n à n+30	Mise en œuvre et entretien

Engagement à réaliser des inventaires et suivis : <i>Habitats naturels</i> <i>Flore</i> <i>Entomofaune</i> <i>Amphibiens</i> <i>Reptiles</i> <i>Avifaune</i> <i>Mammifères terrestres</i> <i>Chiroptères</i>	n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30	Suivi
--	---	-------

Le cahier des charges des travaux/prestations et l'échéancier prévisionnel de leur mise en œuvre figurent en Annexe III de la présente. Toute modification ultérieure sera soumise à accord express des deux parties et donnera lieu à un avenant.

4.1.2. Conformément aux actions de suivi écosystémique du site permettant la décision de mise en place de travaux, l'ONF s'engage à réaliser les suivis naturalistes en conformité avec les objectifs de compensation environnementale formulés par l'autorisation administrative ; ces derniers concernent principalement les groupes taxonomiques suivants : flore, habitats naturels, espèces exotiques envahissantes, faune (chiroptères, reptiles, insectes).

Par la suite, un bilan sera automatiquement réalisé au cours du premier trimestre des années n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30 conformément au tableau ci-dessus. Il permettra, en fonction des besoins, de modifier ou non les actions prévues au présent contrat de prestation, à condition qu'elles restent en conformité avec le programme d'actions validé à partir de l'arrêté préfectoral.

4.1.3. Description des livrables pour les études (rapport d'inventaire et de suivis etc.) conformément à l'arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées :

Rapport d'inventaire incluant les méthodologies utilisées, les résultats d'inventaire et les préconisations d'interventions ou de modalités de suivis le cas échéant.

Chaque campagne de suivi réalisée (= chaque année) donne lieu à la rédaction d'un rapport de synthèse annuel transmis au service de la DREAL en charge de la protection des espèces au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation de la campagne de suivi. Ce document présente l'ensemble des données quantitatives et qualitatives collectées.

Les livrables décrits ci-dessous seront transmis au plus tard le 30 novembre de l'année de la collecte des données afin de faire l'objet d'une approbation écrite de la part de CEA dans un délai de trente (30) jours à compter de leur réception par celui-ci. Dans ce délai, CEA peut émettre des commentaires ou des réserves auxquels doit répondre l'ONF dans un nouveau délai de quinze (15) jours à compter de leur réception par celui-ci. Au-delà du délai de trente (30) jours, en l'absence de réponse écrite du Client, l'ONF considèrera les documents transmis comme étant approuvés par le Client.

Les livrables seront remis aux formats .pdf et .doc. Les données SIG au format shape, système de projection Lambert 93, compatibles ARCGIS. Les données naturalistes seront ensuite fournies au format compatible avec le SINP avec le statut de données publiques. La transmission de ces données par l'ONF au service de l'Etat DREAL Grand Est interviendra au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données (conformément à l'arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées).

4.1.4. Pour l'exécution de ses obligations contractuelles, l'ONF s'engage à :

- Mettre à disposition le personnel ayant l'expérience et l'expertise requise pour exécuter les prestations visées à l'Article 4.1.1. du présent contrat,
- Mettre en œuvre tous les efforts raisonnables pour que ces mesures de compensation permettent d'atteindre le niveau souhaité de qualité écologique des habitats et des écosystèmes,
- Respecter l'ensemble de la législation et réglementation applicable, en particulier en ce qui concerne la protection de l'environnement,
- Informer la CeA, en cas d'atteintes imprévues aux mesures réalisées : incendies, inondations, sécheresse, acte de malveillance, vol, piétinement de zones sensibles, bouleversement climatique, apparition d'espèces invasives, attaque d'espèces défoliatrices, pollution,...

4.1.5. L'ONF est expressément autorisé à recourir à une ou plusieurs tierces parties ayant l'expertise requise pour l'assister dans l'exécution de certaines de ses tâches décrites à l'article 4.1.1.

Dans cette hypothèse, l'ONF s'engage à informer la CEA et à recueillir son accord préalablement à toute intervention d'un tiers.

4.1.6 L'ONF garantit la CeA et son substitué de ne pas voir leur responsabilité engagée pour ce qui concerne l'ensemble des actions accomplies par l'ONF et ses prestataires ainsi que des sujétions, sinistres et événements qui pourraient survenir sur l'une des emprises objet des mesures de compensation dont l'ONF a la garde et ce, pendant la durée des CAMC – sauf celles résultant du fait de la CeA ou de son substitué.

Cela, de telle sorte que la CeA et son substitué en soient tenus exonérés et qu'ils ne soient jamais inquiétés ni recherchés durant l'exécution des Conventions de CAMC et du présent contrat de prestations sauf pour les faits qui serait directement imputables à la CeA et/ou son substitué.

Ces engagements sont réalisés conformément aux modalités prévues à l'article 10 des conditions générales

4.2. Engagements du maître d'ouvrage impactant :

4.2.1. La CEA s'engage à :

- Transmettre à l'ONF les documents administratifs réglementaires encadrant les mesures compensatoires, notamment l'étude d'impact du projet impactant ainsi que son arrêté préfectoral,
- Payer le prix des prestations matérielles et intellectuelles fournies par l'ONF tel qu'il est fixé à l'article 6 et selon les modalités prévues par l'article 7 du présent contrat. A cet effet, le client certifie à l'ONF que, à la date de signature du présent contrat et tout au long de son exécution, il dispose et continuera à disposer de fonds suffisants pour satisfaire à son obligation de paiement,
- Informer l'ONF de toute évolution du statut de l'entreprise et de toute information concernant l'évolution du projet impactant pouvant modifier le contenu surfacique des mesures compensatoires actées dans ce présent contrat,
- Valider les rapports d'inventaire transmis par l'ONF dans le mois suivant la date d'envoi des dits rapports.

4.3. Engagements réciproques :

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi leurs engagements respectifs et s'abstiendront, à cet effet, de prendre ou faire prendre tout acte ou toute mesure, de conclure ou faire conclure tout accord, qui aurait pour effet de faire obstacle à la bonne exécution des stipulations du présent contrat et de tout acte passé en application de celui-ci.

En cas de contrôle par les autorités administratives, les parties conviennent qu'elles seront solidaires dans l'organisation et l'accompagnement des services en charges des opérations de contrôle. L'ONF mettra à disposition les personnes et les moyens nécessaires aux justifications à présenter le cas échéant, relatifs au constat de bonne exécution des études et travaux prévus, conformément aux prescriptions imposées par les autorisations administratives d'origine.

Article 5 – Réception des prestations de Travaux de mise en œuvre

Les travaux réalisés dans le cadre du présent contrat font l'objet d'une réception sur le terrain en présence de la CeA et de l'ONF.

La CeA dispose de deux (2) mois à compter de la notification par courrier LRAR et courriel de la fin des travaux par l'ONF pour les réceptionner en présence de l'ONF. Lors de cette réception, la CeA peut émettre des commentaires ou des réserves dans un procès-verbal de réception auxquels doit répondre l'ONF dans un délai de un (1) mois.

Si la CeA et l'ONF ne réceptionnent pas les travaux dans les deux (2) mois suivant la réception du courrier LRAR, l'ONF considèrera les travaux comme étant réceptionnés en l'état par la CEA.

Article 6 – Prix des prestations réalisées par l'ONF

6.1. Détermination du prix

6.1.1. L'Annexe III au présent contrat présente le détail des actions de restauration, d'entretien et de suivis en correspondance avec les prestations décrites dans l'article 4. L'ONF s'engage sur les prix annoncés pour les 5 premières années suivant la signature du présent contrat avec application de révision des prix dès la deuxième année.

Les prix indiqués pour les années suivantes sont donnés à titre indicatif et n'engagent pas les Parties. A chaque tranche de travaux supplémentaire, un devis correspondant sera envoyé par l'ONF à la CeA pour validation préalablement aux interventions.

Ainsi, les prix feront l'objet d'une nouvelle discussion entre l'ONF et la CeA tous les 5 ans suivant la signature du présent contrat, en tenant compte des éléments nouveaux qui pourraient être portés à connaissance, notamment des éléments d'ordre technique, environnemental et économique. Suite à cette discussion, sous réserve de l'accord des deux Parties, un avenant au présent contrat pourra être conclu afin de déterminer les conditions de sa poursuite. En l'absence d'accord entre les deux Parties, le présent contrat s'éteindra par résiliation anticipée, sans application de pénalités.

6.1.2. A la suite d'éventuelle décision de modifications des actions à prévoir, l'ONF adressera un devis pour la réalisation des prestations convenues pour la période quinquennale à venir, et ce, avant le 31 décembre de la même année. Dans les 30 jours suivants la validation du devis, l'ONF fera parvenir une facture aux prestations.

6.1.3. Les prix indiqués sont révisibles par application de la formule de révision suivante :

$$\text{Suivi, études naturalistes} \gg \quad A_n = A_o * \text{ING}_n / \text{ING}_0$$

Avec :

- An est le prix révisé de l'année n;
- Ao est le prix aux conditions économiques de référence, correspondant au mois de janvier de l'année de signature du contrat
- INGn est la valeur du dernier indice Ingénierie publié par l'INSEE connu en décembre n+1
- ING0 est la valeur de l'indice Ingénierie publié par l'INSEE, correspondant au mois de janvier de l'année de signature du contrat

$$\text{Travaux de restauration et d'entretien} \gg T_n = T_o (EV_{3n} / EV_{30})$$

Avec :

- Tn est le prix révisé de l'année n;
- To est le prix aux conditions économiques de référence, correspondant au mois de janvier de l'année de signature du contrat
- EV3n est la valeur du dernier indice Travaux de création d'espaces verts publié par l'INSEE connu en décembre n+1
- EV3o est la valeur de l'indice Travaux de création d'espaces verts publié par l'INSEE, correspondant au mois de janvier de l'année de signature du contrat

6.2. Le prix estimatif :

Le **prix estimatif global et détaillé ci-dessous**, à la date du contrat, de la **réalisation des études** (*mise en place d'un plan d'action sur le site de compensation, réalisation des suivis écosystémiques et bilans*) est, pour la période d'activité du présent contrat (soit trente (30) années et dix (10) années de suivi) de 69 564 € HT.

Les suivis seront réalisés au pas de temps défini par l'arrêté préfectoral (années n+1, n+2 n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30). Leur montant moyen s'élève à 6 956 € par année de suivi.

Le **prix estimatif global et détaillé ci-dessous**, à la date du contrat, de la **réalisation des travaux de restauration et d'entretien** sur le site de compensation, pour la période d'activité du présent contrat (soit trente (30) années) de : 129 491 € hors taxes.

Le montant des travaux initiaux, à réaliser aux années n à n+5 (Fauches initiales, semis, plantations, lisière), s'élève à 37 932 € HT.

La description des prestations à réaliser, durant la période de validité du présent contrat, est disponible en annexe IV.

<i>Type de prestations</i>	<i>Montant prévisionnel en € HT 2023</i>
Ingénierie écologique et prestations intellectuelles.	69 564
Travaux de génie écologique (restauration et entretien).	129 491

A titre purement informatif, le montant annuel moyen estimatif du présent contrat de prestation à verser par CEA à l'ONF pour la période 2024 / 2054 est de 6 635 € HT/an.

Article 7 - Modalités de paiement des prestations

CEA s'acquittera des sommes dues, dans les trente (30) jours après réception de la facture correspondante, en effectuant un virement bancaire, à l'ordre de M. l'Agent comptable secondaire de l'Office National des Forêts - sur le compte bancaire suivant : **FR40 3000 2048 6400 0011 7137 E13 OFFICE NATIONAL DES FORETS ACS GRAND EST CS 30042 2 B AVENUE DU GENERAL LECLERC 94704 MAISONS ALFORT CEDEX**

En cas de retard dans les paiements, les pénalités de retard sont applicables à hauteur de 5% du montant facturé TTC pour le premier mois de retard, 10 % du montant facturé TTC pour le second mois de retard, avec, dans les deux cas, un minimum de 50 €

Article 8 – Gouvernance et pilotage

Les Parties désignent les interlocuteurs internes suivants en charge de suivre le projet dont fait l'objet le présent contrat :

Pour l'ONF : Delphine PIERRAT

Pour la CeA : Marie-Catherine JEANNINGROS et Eléonore DRAIS-CANOVAS

En cas de modification d'un interlocuteur, la partie concernée s'engage à désigner dans les meilleurs délais un nouveau correspondant et à en informer l'autre partie par tout moyen.

Les Parties conviennent de se contacter :

- annuellement, au cours du dernier trimestre, afin d'informer des actions, faits passés à l'année N,
- tous les 5 ans, par rencontre physique des deux représentants ou de ses délégués visés dans l'article 8 du présent contrat, afin d'évoquer le bilan quinquennal prévu dans le cadre des prestations.
- de manière fortuite en cas d'impératifs.

Article 9 - Représentations et garanties des Parties

9.1. A la date de signature du contrat, chaque Partie certifie à l'autre Partie que :

(a) elle dispose du pouvoir et de l'autorité nécessaires pour signer et exécuter le présent contrat et pour exécuter ses obligations prévues par celui-ci ; et

(b) aucun litige, arbitrage ou procédure administrative ne menace ou n'est, à sa connaissance, engagé qui puisse nuire de manière substantielle à sa capacité à exécuter ses obligations aux présentes ; et

(c) elle garantit l'exactitude et la véracité de toute information fournie à l'autre Partie et qu'aucun événement ne s'est produit depuis la date à laquelle ces informations ou ces prévisions et projections ont été fournies qui, s'il était connu et divulgué, rendraient l'ensemble de ces informations ou, selon le cas, l'ensemble de ces prévisions et projections substantiellement inexacts ou trompeuses.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre partie en cas de changement au cours de l'exécution du présent contrat.

9.2. L'ONF certifie que :

- (a) il dispose de l'expertise et de l'expérience requise pour mener à bien la mission sollicitée,
- (b) il peut légalement fournir les prestations sollicitées,
- (c) en cas de manquement de personnel spécialisée sur une thématique précise, l'ONF se laisse le droit de faire appel à un spécialiste,

9.3. La CeA certifie, qu'à la date de signature du présent contrat, il dispose des fonds suffisants pour satisfaire à son obligation de paiement.

Article 10 – Résiliation du contrat pour manquement à une obligation contractuelle.

11.1. La résiliation du présent contrat peut intervenir en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations prévues par le présent contrat ou en raison de son comportement ayant pour conséquence d'empêcher la réalisation des mesures de compensation objet du présent contrat.

La résiliation du présent contrat pour manquement ne prend effet qu'après que la partie ayant manqué à ses obligations ait été mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'exécuter parfaitement ses obligations, cette mise en demeure étant restée sans effet pendant un délai de 20 jours à compter de sa réception.

En cas de résiliation du contrat pour manquement de l'une des parties à ses obligations, la partie victime d'un préjudice pourra demander à la partie ayant manqué la réparation du dommage causé par l'inexécution du contrat conformément aux règles de droit commun. En cas d'échec de cette démarche amiable, la partie victime pourra saisir le juge compétent.

Sans préjudice de l'alinéa qui précède, dans le cas d'une résiliation du présent contrat du fait de l'inexécution par le maître d'ouvrage impactant de ses obligations, les sommes dues par le maître d'ouvrage impactant à l'ONF au titre du paiement du prix des prestations fixées dans le cadre du présent contrat sont réputées définitivement acquises à l'ONF à titre de dommages et intérêts.

11.2. En dehors du cas de résolution pour faute prévu par l'article 11.1, le présent contrat ne peut prendre fin que d'un commun accord entre les parties, aux conditions qu'elles régleront à l'amiable.

11.3. Dans l'hypothèse où aucune solution amiable n'aurait pu être trouvée pour le règlement des différends entre les parties, y compris dans le cas où une partie commet une faute ou une négligence rendant difficile ou impossible l'exécution du contrat, les parties conviennent expressément que les litiges nés de l'inexécution partielle ou totale du présent contrat seront soumis au Tribunal.

Article 11 - Force Majeure

12.1. Les Parties reconnaissent que la Force Majeure désigne tout évènement ou toute circonstance imprévisible et inévitable qui ne peut être contrôlé par la partie affectée par un tel évènement, rendant impossible l'exécution d'une ou plusieurs de ses obligations prévues par le présent contrat, y compris, entres autres, une atteinte volontaire ou accidentelle provoquée par des tiers, une inondation, un incendie, une tempête, un danger maritime, une guerre, une émeute, une insurrection, un désordre civil, une loi martiale, ou encore une crise sanitaire affectant les végétaux.

A des fins de clarification, les impacts des changements climatiques sur les habitats et espèces naturelles qui font l'objet des présentes mesures de réparation et de compensation sont considérés comme relevant de la Force Majeure si leur survenance ne peut être raisonnablement prévue au regard des connaissances scientifiques disponibles, empêchant ainsi toute mesure de contrôle par la partie affectée, ou si ces impacts sont d'une intensité telle qu'ils entraînent des coûts supplémentaires de nature à bouleverser l'économie du présent contrat pour la partie affectée.

12.2. Tout manquement d'une partie à l'exécution d'une quelconque de ses obligations en vertu du présent contrat suite à un cas de Force Majeure emporte les conséquences suivantes à la condition que la Partie affectée le notifie à l'autre Partie par écrit dans un délai de 10 jours après avoir été informée dudit cas de Force Majeure, en indiquant de quelle manière et dans quelle mesure ses obligations sont susceptibles d'être empêchées ou retardées :

(a) En cas de retard, la date d'exécution de l'obligation concernée est reportée de la durée requise par le cas de Force Majeure,

(b) La Partie affectée n'est pas responsable des pertes ou dommages subis par l'autre Partie suite au cas de Force Majeure,

(c) Si une des obligations d'une des Parties au présent contrat est, en raison d'un cas de Force Majeure, reportée de plus de trois mois, l'autre Partie est en droit de résilier le présent contrat.

Article 12 – Fin du contrat

Le présent contrat prend fin à la date à laquelle toutes les obligations résultant du présent contrat ont été remplies et les responsabilités ont été réglées, sauf si le contrat est résilié plus tôt conformément aux conditions prévues à l'Article 11. Les parties peuvent également décider de résilier à l'amiable le présent contrat.

Article 13 – Communication

Toute communication publique de l'une ou l'autre Partie relative aux travaux et mesures de suivis traités par le présent contrat, sous quelque forme que ce soit et par quelque procédé de diffusion que ce soit, sera préalablement soumise à l'approbation de l'autre Partie. Cette dernière devra donner son accord ou faire part de ses observations dans les 20 jours ouvrés suivant la réception du projet de document. A défaut, l'accord sera considéré comme acquis et irrévocable.

A la fin de la mission de l'ONF ou en cas de résiliation anticipée du contrat, l'ONF restituera au maître d'ouvrage impactant l'ensemble des documents en sa possession.

Nonobstant l'alinéa qui précède, l'ONF peut communiquer sur la teneur générale de sa prestation pour le compte du client et sur le type d'activité qu'il exerce en vertu du présent contrat dans le cadre de son action commerciale.

Article 14 – Propriété intellectuelle

De convention expresse, les droits de propriété intellectuelle sur les résultats, objet du présent contrat, sont cédés à titre exclusif à CEA. Il est entendu par résultats, l'ensemble des rapports techniques réalisés et faisant à l'étude et à la réalisation des mesures de compensations environnementale.

En conséquence, CEA est en droit d'exploiter ou de faire exploiter librement tous les résultats du présent contrat sur tous les supports de communication internes ou externes.

Cette cession est consentie pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur.

L'ONF s'engage à produire ses rapports en langue française et se dégage de toute responsabilité quant aux traductions, adaptations, arrangements que pourrait faire la CeA.

L'ONF pourra utiliser les résultats, objet du présent contrat, uniquement dans un but de développement interne de ses compétences.

Article 15 – Transmission des données à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel

Le décret n° 2016-1619 du 29 novembre 2016 impose que les données brutes de biodiversité relevant de la réalisation d'études d'impacts, de suivis, de plans, d'enquêtes, de programme et autres études de planification, soient transmises à l'INPN.

De part ces réseaux naturalistes, l'ONF contribue depuis plus de 20 ans à l'abondement de cette base de données.

L'ONF transmet les résultats des suivis écologiques à la CeA de manière à ce que la CeA puisse les fournir au service de l'État sous format compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données seront fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Pour chaque mesure compensatoire prescrite dans l'arrêté préfectoral, une « fiche mesure » sera renseignée et présentée dans le formalisme fixé par la DREAL Grand Est.

Article 16 - Assurances

L'ONF certifie qu'il est titulaire d'une police d'assurance n°10390808504 souscrite auprès de VERSPIEREN 8 AVENUE DU STADE DE FRANCE 93210 LA PLAINE SAINT DENIS garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle dont le montant de couverture est suffisant et adapté aux prestations objet du présent contrat et à ses conséquences dommageables.

L'ONF doit pouvoir justifier à tout moment qu'il est à jour de ses cotisations.

Article 17 - Différends et loi applicable

Les référents visés à l'article 8 sont notamment saisis par la partie la plus diligente en cas de différend opposant les parties, avant toute mise en œuvre de la procédure prévue ci-dessous.

En cas d'ambiguïté dans la rédaction des clauses du présent contrat, la commune intention des parties devra être recherchée. En cas de doute sur celle-ci, le présent contrat s'interprétera selon le sens que lui donnerait une personne raisonnable de même qualité placée dans la même situation, sur la base du sens littéral des clauses simplement éclairées par le contexte exposé en préambule.

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat qui ne pourrait être résolu à l'amiable sera soumis à l'arbitrage des directions générales des Parties dans un délai de 15 jours suivant la naissance de ce différend. Ces dernières disposent d'un délai de 15 jours pour trouver un accord.

En cas d'échec de cet arbitrage, il est fait attribution de la juridiction au Tribunal de Commerce de STRASBOURG, statuant selon la loi Française.

Article 18 – Transfert des obligations du bénéficiaire

En cas de substitution, et donc de changement de bénéficiaire, la CeA s'engage à en informer l'ONF.

Article 19 - Divers

De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

- Annexe I : Copie des autorisations administratives assignées au projet impactant
- Annexe II : Cartographie de situation du projet et du site de compensation
- Annexe III : plan d'action pour la période considérée
- Annexe IV : Attestation d'assurance Responsabilité Civile de l'ONF
- Annexe V : Convention d'accueil des Mesures Compensatoires
- Annexe VI : Projet d'arrêté préfectoral Dérogation Espèces protégées

Le présent contrat ne peut être modifié que par un avenant négocié entre CEA et l'ONF.

Le présent contrat entrera en vigueur et prendra effet à la levée des conditions suspensives.

Fait à, en deux exemplaires originaux,

Le 20....

Le maître d'ouvrage,

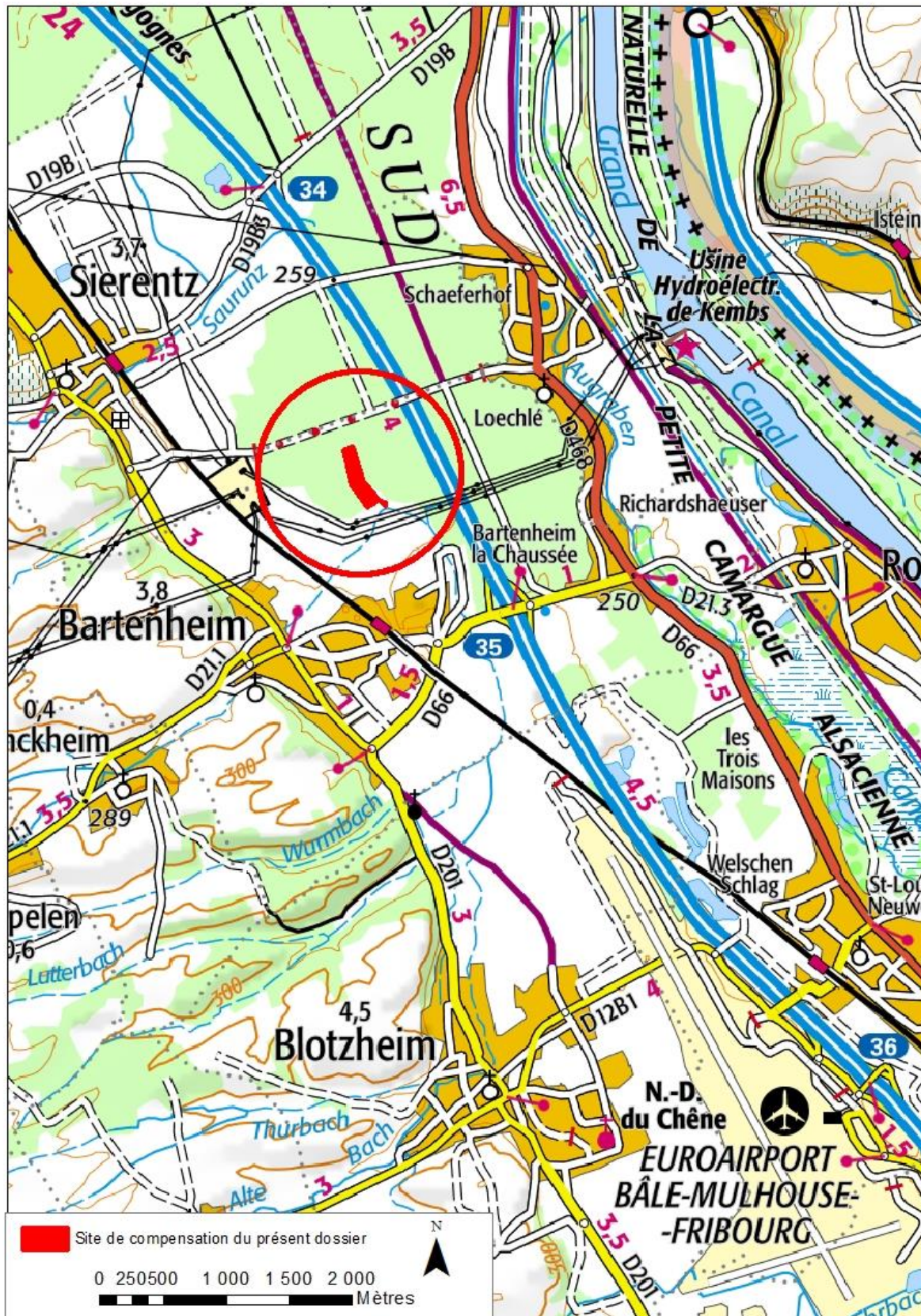
La CeA

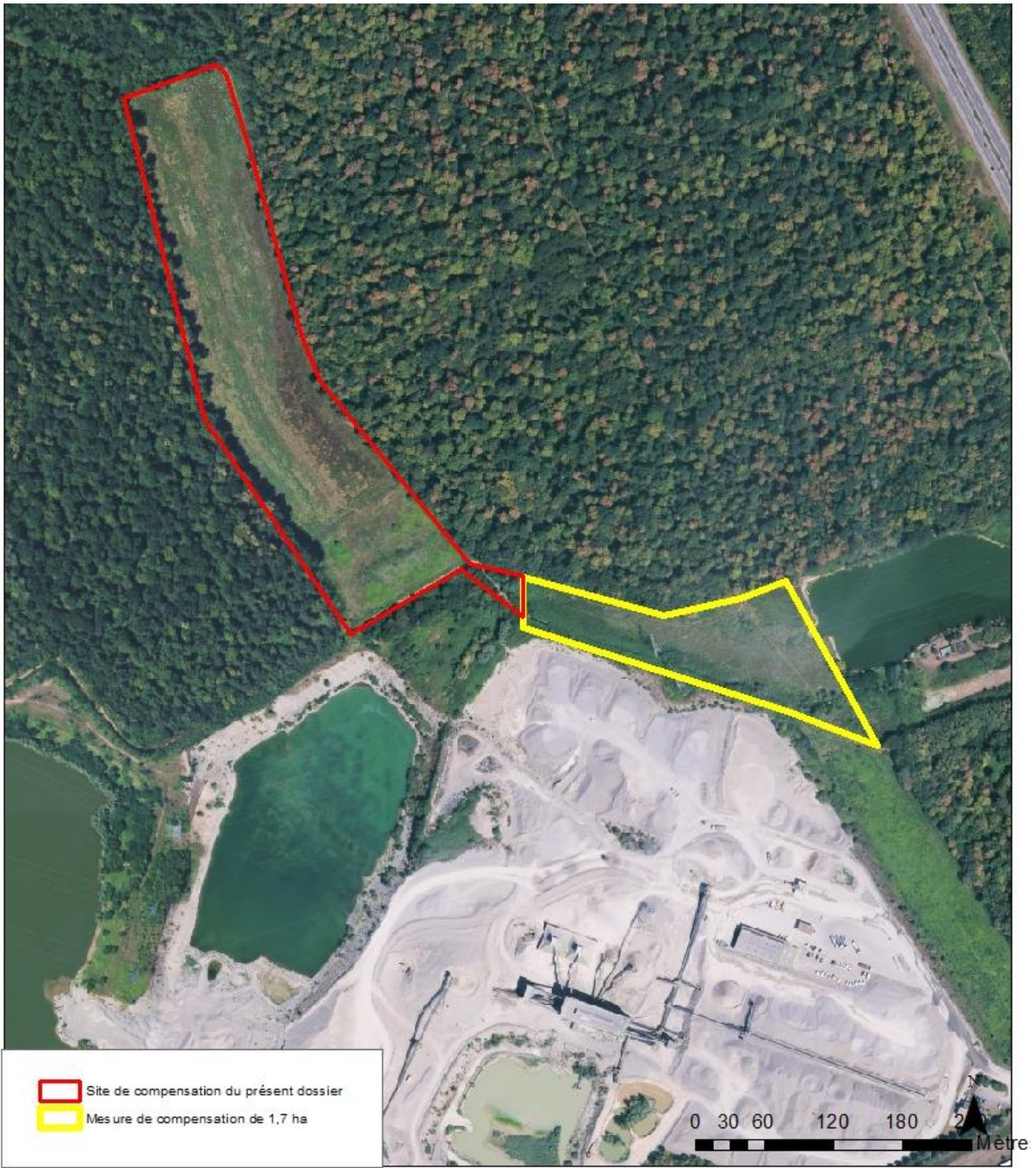
L'Office National des Forêts,

La Directrice de l'Agence

Annexe I : Copie des autorisations administratives assignées au projet impactant

Annexe II : Cartographie de situation du projet et du site de compensation





Annexe III : plan d'action pour la période considérée (cf annexe 3 – programme d'actions de la convention d'accueil



Plan d'action et de suivi des mesures compensatoires d'Alsace (PASCAL)

Site de la HARTH



Annexe IV : Attestation d'assurance Responsabilité Civile de l'ONF

Votre Assurance
► RESPONSABILITE CIVILE
ENTREPRISE



OFFICE NATIONAL DES FORETS
2B AV DU GENERAL LECLERC
CS 30042
94704 MAISONS ALFORT CEDEX

COURTIER
VERSPIEREN
8 AVENUE DU STADE DE FRANCE
93210 LA PLAINE SAINT DENIS
Portefeuille : 0203351584

ATTESTATION

Vos références :
Contrat n°10390808504

AXA France IARD, atteste que :

**OFFICE NATIONAL DES FORETS
2B AV DU GENERAL LECLERC
CS 30042
94704 MAISONS ALFORT CEDEX**

a souscrit pour son compte le contrat n° **10390808504** couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et/ou immatériels causés aux tiers du fait de l'exercice des activités garanties au titre de ce contrat et notamment dans le cadre de ses activités :

- **Toutes les activités relevant des compétences directes ou indirectes de l'Office National des Forêts telles que prévues notamment par le Code Forestier, ainsi que toutes les activités annexes et connexes à ces compétences.**

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie et ne saurait en aucun cas engager l'Assureur au-delà des termes et limites du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Sa validité cesse pour les risques situés à l'étranger, dès que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2023** au **01/01/2024** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à Nanterre, le 8 décembre 2022
Pour la société :

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Auche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/3

Annexe V : Convention d'Accueil des mesures compensatoires sur le site Bartenheim « Harth »

Annexe VI : Projet d'arrêté préfectoral Dérogation Espèces protégées